

CONTRAT DE LOCATION DE PLACES
AU PARKING HOTEL DE VILLE
MARSEILLE

Entre les soussignés :

La Ville de Marseille représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant, domicilié en l'Hôtel de Ville, 13002
Marseille, ci-après dénommée la Ville,

D'une part,

et

La Communauté urbaine Marseille Provence, représentée par son président Monsieur
Eugène CASELLI ou son représentant, ci-après dénommée MPM,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

MPM loue à la Ville qui accepte, 202 (deux cent deux) droits d'accès et de stationnement dans le parking de l'Hôtel de Ville – Place Jules VERNE 13002 MARSEILLE, dont 63 abonnements 24h/24 et 139 abonnements 5/7 (du lundi au vendredi de 7 heures à 20 heures 30)

Article 2 : DEFINITION DU DROIT D'ACCES ET DE STATIONNEMENT

Il est remis à la Ville un nombre de cartes d'accès égal au nombre de droits fixés à l'Article 1 ci-dessus.

Chaque carte donne à chaque utilisateur le droit d'accéder et de stationner avec un véhicule dans le parc, pendant la durée de l'abonnement, et dans le respect des plages horaires autorisées, sans pouvoir prétendre à l'affectation d'une place privative.

Chaque utilisateur pourra utiliser toute place vacante au moment de son arrivée à l'exception de celles réservées à un autre usage (Chef de parc, Personnel, Service de Sécurité, Handicapé, Amodiataires ...).

Article 3 : CAUTION

En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution des cartes d'accès, une somme forfaitaire de 15 euros par carte manquante sera versée à MPM par la Ville, au titre de dédommagement pour leur remplacement, au-delà d'un quota de 30 cartes par an.

Au cours de la période d'abonnement, le remplacement des cartes perdues ou détériorées interviendra sur demande expresse de la Ville à MPM.

Article 4 : DUREE

Le présent contrat d'abonnement est consenti pour une première durée annuelle commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2009.

A l'expiration de cette période, le contrat se renouvellera par reconduction expresse, un mois avant l'expiration du contrat, dans la limite des douze ans.

Chacune des parties pourra y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant l'expiration de la période d'abonnement annuel sous réserve toutefois, en ce qui concerne la Ville, des restitutions des cartes d'accès à la date de résiliation fixée, ou du paiement de la somme forfaitaire de 15€ par carte manquante.

Article 5 : MODIFICATION DU NOMBRE DE DROITS D'ACCES ET DE STATIONNEMENT ET DEPASSEMENTS HORAIRES

Le nombre de droits d'accès fixé à l'article 1, pourra être modifié par la Ville suivant les modalités ci-après :

- En diminution, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée un mois avant, pour une résiliation au premier jour du mois suivant, et sous réserve de la restitution des cartes d'accès à la date fixée pour la diminution, ou du paiement de la somme forfaitaire fixée à l'article 2.
- En augmentation, par écrit, après accord de MPM et sous réserve des places restant disponibles.

Le caractère effectif des modifications, en diminution sous réserve de la restitution des cartes, sera constaté par notification de la décision d'attribution de places par MPM à la Ville qui vaudra avenant au contrat.

Tout changement sera effectif au premier jour du mois suivant.

Les dépassements horaires pour les cartes 5/7 (avant 7 heures, après 20 heures 30 ou le stationnement le samedi ou le dimanche) seront constatés par l'édition du listing informatique faisant état, carte par carte, de ces dépassements.

Ils seront facturés sur la base du tarif public horaire ou journalier, selon le mode de facturation le plus adapté. Un récapitulatif sera dressé semestriellement, et fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes spécifique.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs des abonnements, ci-annexés, ont été approuvés par le Conseil de Communautés de MPM, le 1^{er} juillet 2006, délibération TRA 2/420/CC.

Toute décision d'augmentation des tarifs sera portée à la connaissance à la Ville dès son approbation en Conseil de Communauté.

L'application des nouveaux tarifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 7 : MODALITES DE PAIEMENT

La Ville de Marseille versera le montant des abonnements souscrits, semestriellement à terme échu par mandat administratif établi à l'ordre de la MPM.

Article 8 : CESSION DE DROITS

Les droits d'accès et de stationnement ressortant du présent contrat ne pourront en aucun cas être cédés à un tiers par la Ville de Marseille.

Article 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DROITS

Le présent contrat est consenti et accepté aux clauses et conditions des présentes que la Ville s'engage à observer.

La Ville accepte de prendre jouissance des droits qui lui sont conférés par le présent contrat, conformément aux termes et conditions du règlement d'exploitation dont il déclare avoir pris connaissance (règlement affiché à chaque entrée du parc) notamment :

« La Ville ne pourra faire stationner qu'un seul véhicule par droit de stationnement souscrit ».

« La Ville devra jouir des emplacements de stationnement en bon père de famille, ne commettre aucun abus susceptible de nuire à la bonne tenue du parc ou d'engager la responsabilité de la communauté urbaine, MPM vis-à-vis des autres occupants du parc ».

« En cas d'affluence de voitures à l'entrée du parc, pour quelle que cause que ce soit, les agents de la Ville devront respecter les conditions de circulation et rester dans la file pour accéder à l'intérieur du parc ».

Article 10 : FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Ville qui s'y oblige.

Article 11 : ANNULATION – RESILIATION – FIN DE CONTRAT

A défaut de paiement intégral d'un seul terme de loyer à son échéance ou en cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse à l'issue de deux mois. la Ville restituera les cartes d'accès qui lui auront été remises conformément à l'Article 2.

Lors de toute fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, la Ville restituera les cartes d'abonnement, ou s'acquittera de la somme forfaitaire, par carte manquante, fixée à l'article 2.

Article 12 : RESPONSABILITE – VOLS

Les utilisateurs de chaque carte circulent et stationnent à leurs risques et périls.

L'utilisation de la carte d'accès donne droit au stationnement du véhicule mais ne constituera nullement un droit de garde et de dépôt du véhicule, de ses accessoires et des objets laisser à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur du dit véhicule.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Article 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, les parties déclarent donner compétence aux tribunaux administratifs de Marseille.

Fait à Marseille, ledeux exemplaires
(Inscrire la mention «lu et approuvé »)

Pour la ville de Marseille

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

**Le Maire de Marseille
Vice-Président du Sénat**

Le Président

Jean-Claude GAUDIN

Eugène CASELLI

ANNEXE N°1 – Tarifs – Contrat de location de places au parking Hôtel de Ville à Marseille

TARIFS DES ABONNEMENTS EN VIGUEUR DEPUIS 1^{er} Juillet 2006
(Délibération TRA 2/420/CC du 22 mai 2006)

MENSUEL	110 €
TRIMESTRIEL	295 €
SEMESTRIEL	550 €
ANNUEL	1 100 €

AUTRES ABONNEMENTS MENSUELS

MOTO	50 €
NUIT	55 €
JOUR DE TRAVAIL	65 €
FRIOUL (Résidents)	85 €

Pour les abonnements Nuit/Jour :

Tout ticket pris pour un agent de la Ville de Marseille en dehors des heures prévues par son type d'abonnement devra s'acquitter de son stationnement en caisse automatique.

L'utilisateur qui sera en dépassement (sortie après l'heure prévue) devra régler ce dépassement à la sortie.